



## *Fraser River Pile & Dredge Ltd. c Can-Dive Services Ltd.,* [1999] 3 RCS 108 (Résumé)

---

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit des contrats.

### FAITS

Can-Dive a conclu un contrat avec Fraser River Pile pour l'affrètement d'une grue dont ce dernier était le propriétaire. Selon le contrat entre les parties, Can-Dive assumait l'entière responsabilité du remorquage ainsi que le maintien en bon état de la grue pendant l'utilisation. Lors d'une tempête, la grue a coulé sous l'eau.

Fraser était titulaire d'une police d'assurance au moment du sinistre. L'assureur l'a dédommagé pour cette perte. Pour ce faire dédommager à son tour, l'assureur a intenté une action contre Can-Dive. Toutefois, en vertu du contrat signé entre Fraser River et l'assureur, ce dernier ne pouvait pas intenter d'action contre les affréteurs de Fraser. Can-Dive a donc tenté d'utiliser cette clause pour exonérer sa responsabilité.

### QUESTION EN LITIGE

Can-Dive, à titre de tiers bénéficiaire, a-t-elle le droit d'invoquer la clause de renonciation contenue dans la police d'assurance pour se défendre de l'action subrogatoire intentée par l'assureur ?

### RATIO DECIDENDI

En règle générale, un contrat ne peut ni conférer des droits ni imposer des droits à des tiers (la règle du lien contractuel). Toutefois, il est possible de faire abstraction de cette règle si deux critères sont remplis:

1. Les parties ont l'intention d'accorder le bénéfice au tiers
2. Les activités exercées par le tiers sont les activités que vise le contrat. Cette règle n'est pas limitée aux relations employeur-employé<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *London Drugs Ltd c Kuehne & Nagel International Ltd*, [1992] 2 RCS 299, 1992 CanLII 41.

## ANALYSE

La Cour suprême analyse consécutivement les deux critères à l'exception du lien contractuel.

D'abord, la mention « affréteurs » était expressément incluse dans la clause de renonciation du contrat en l'espèce. Les parties avaient donc l'intention d'étendre l'application de la clause à des tiers comme Can-Dive. Puisqu'ils ont conclu un contrat en faveur de Can-Dive, en tant que tiers bénéficiaires éventuels, Fraser et l'assureur ne peuvent plus supprimer unilatéralement les droits de Can-Dive. Toute modification à ceux-ci doit inclure le consentement de Can-Dive.

De plus, les activités pertinentes s'inscrivaient dans le contexte de la relation entre Fraser et Can-Dive en sa qualité d'affréteur, soit l'activité prévue dans la clause de renonciation. Cela remplit donc le deuxième critère à l'exception.

## DISPOSITIF

Les deux critères à l'exception du lien contractuel sont remplis pour que Can-Dive puisse bénéficier de la police d'assurance en tant que tiers bénéficiaire. Le pourvoi est rejeté.